



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1990/6/Add.17  
23 juillet 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

JORDANIE \*/ \*\*/

[ORIGINAL ARABE]

[5 décembre 1997]

---

\*/ Les rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.15), 10 à 12 (E/1986/3/Add.6) et 13 à 15 (E/1982/3/Add.38/Rev.1) du Pacte présentés par le Gouvernement jordanien ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa première session en 1987 (voir E/C.12/1987/SR.6-8) et à sa cinquième session en 1990 (voir E/C.12/1990/SR.30-32) respectivement.

\*\*/ Les renseignements présentés par la Jordanie conformément aux Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base portant la cote HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1.

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier . . . . .	1	3
Article 2 . . . . .	2	3
Article 6 . . . . .	3 - 17	3
Article 7 . . . . .	18 - 33	6
Article 8 . . . . .	34 - 36	8
Article 9 . . . . .	37 - 46	9
Article 10 . . . . .	47 - 54	10
Article 11 . . . . .	55 - 74	13
Article 12 . . . . .	75 - 110	16
Article 13 . . . . .	111 - 123	27
Article 14 . . . . .	124 - 162	29

Article premier

1. La Jordanie est un Etat qui croit au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme il l'a démontré en adoptant la résolution égyptienne présentée en 1996 à la cinquante-et-unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et portant sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, où il était pris note du processus de paix au Moyen-Orient et notamment de la reconnaissance et de la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien. La Jordanie a affirmé en outre le droit de tous les Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement acceptées, et a adopté la résolution pakistanaise sur la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 2

2. La Jordanie garantit tous les droits inscrits dans le Pacte à tous ses habitants, citoyens jordaniens ou non, qui jouissent donc de ces divers droits et privilèges. Ces droits étaient d'ailleurs décrits en détail dans le rapport que la Jordanie a présenté en septembre 1997 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Article 6

3. La Jordanie a adhéré aux conventions suivantes de l'OIT :

- a) Convention concernant la politique de l'emploi, 1964 (No 122);
- b) Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (No 111).

4. On trouvera dans l'annexe 1 au présent rapport \*/ les indicateurs sur les sujets suivants, relatifs au marché de l'emploi en Jordanie pendant les années 1994 et 1996 : chiffres de la population, main-d'oeuvre jordanienne, taux de chômage, nombre (estimatif) de personnes sans emploi, nombre de résidents non jordaniens, chiffres nets de non-Jordaniens entrant dans le pays ou en sortant, chiffres estimatifs de la main-d'oeuvre non jordanienne (participant pour 50 % à la vie économique du pays), détenteurs de permis de travail.

5. A partir de sa création, le Ministère du travail a assumé les diverses fonctions qui lui étaient assignées et qui, après leur modification par le règlement No 53 de 1992, lui-même modifié par le règlement No 38 de 1994, comprennent en particulier la régulation du marché national de l'emploi et la formulation de directives destinées à offrir des possibilités d'emploi aux Jordaniens dans le pays et à l'extérieur de celui-ci, avec la collaboration des autorités compétentes. La Direction de l'emploi joue à cet égard un rôle essentiel, selon un mécanisme général qui consiste à :

- a) recenser les possibilités d'emploi dans le secteur public et le secteur privé grâce aux bureaux régionaux de la Direction du travail et de l'emploi et à l'action quotidienne des inspecteurs du travail;

---

\*/ Les annexes citées dans le rapport peuvent être consultées au Haut Commissariat pour les droits de l'homme des Nations Unies.

b) orienter les demandeurs d'emploi jordaniens vers les entreprises et administrations ainsi recensées et vérifier les suites données à leurs cas afin de savoir si ces employeurs engagent les individus qui leur sont adressés;

c) conclure des accords sur la main-d'oeuvre avec les pays susceptibles d'engager des travailleurs jordaniens, et éventuellement étudier la situation de l'emploi dans ces pays par l'intermédiaire des ambassades jordaniennes.

6. Le Gouvernement jordanien s'est particulièrement attaché au cours des dernières années à la création de petites entreprises financées grâce à des fonds spéciaux tels que le Fonds pour le développement et l'emploi.

7. Aux termes de l'article 6, alinéa b), de la Constitution jordanienne, l'Etat garantit le droit au travail et à l'instruction dans la mesure de ses possibilités, ainsi que la sécurité et le libre accès à toutes les fonctions publiques. L'article 13 précise que le travail obligatoire ne peut être imposé à personne, sauf dans les cas exceptionnels qui y sont définis. Et l'article 23 confirme que le travail est un droit reconnu pour tous les citoyens, que l'Etat garantit ce droit aux Jordaniens et qu'il protège le travail et en établit la législation selon les principes suivants :

- paiement d'un salaire correspondant à la nature et à la quantité du travail effectué;
- fixation du nombre d'heures de travail par semaine et garantie d'un repos hebdomadaire et de congés annuels payés;
- indemnités pour charges de famille et en cas de licenciement, maladie, vieillesse ou accident du travail;
- application de règlements sanitaires dans les usines et ateliers;
- réglementation des conditions de travail pour les femmes et les enfants.

8. Du fait de ces principes constitutionnels, tout travailleur jouit d'une complète liberté dans le choix de son emploi, le travail forcé étant illégal, surtout depuis que la Jordanie a adhéré aux Conventions Nos 29 et 105 de l'OIT, qui en interdisent la pratique. Ces principes protègent à la fois les travailleurs et leurs conditions d'emploi, en reconnaissant aux premiers le droit de créer des syndicats ou de s'y affilier pour veiller à leurs affaires et à leurs intérêts. Enfin, ils interdisent aux employeurs, sous peine de sanction, de refuser à leurs salariés de se syndiquer, et de les renvoyer ou de prendre toute autre mesure contre eux en cas d'affiliation.

9. L'organisation des programmes de formation professionnelle est le fait de divers acteurs du secteur public et du secteur privé. Dans le secteur public, ces programmes relèvent de l'Institut de formation professionnelle, qui organise :

a) de courts stages de formation pour les travailleurs débutants ou pour le perfectionnement des travailleurs d'ores et déjà employés;

b) des programmes de formation intermédiaire, durant une année scolaire entière;

c) des programmes d'apprentissage d'une durée de deux ans, complétés par un stage de formation en entreprise.

10. Les personnes qui suivent ces divers programmes de formation passent ensuite un examen au terme duquel il reçoivent un diplôme en cas de succès.

11. Le Ministère de l'éducation offre aussi des possibilités de formation dans ses écoles professionnelles. L'enseignement suivi dans ces établissements est considéré comme correspondant à la onzième et à la douzième classes (enseignement secondaire) et débouche sur un diplôme d'aptitude professionnelle.

12. Le Ministère de l'enseignement supérieur est en liaison avec les collèges qui offrent une période d'études post-secondaires de deux ans conduisant à un diplôme technique (voir les indications de l'annexe 2 relatives aux programmes de formation professionnelle).

13. La loi, la pratique administrative et les relations inter-individuelles ou inter-groupes sont exemptes de toute inégalité, exception ou limitation. Au contraire, la Constitution jordanienne garantit l'égalité des chances entre Jordaniens sans distinction. De même, l'article 3 de la loi sur le travail définit le travailleur comme étant toute personne de l'un ou l'autre sexe accomplissant un travail contre rémunération et soumise à l'autorité d'un employeur - définition qui s'étend à toute personne suivant un apprentissage ou un stage de perfectionnement professionnel. Le terme "travailleur" a donc un caractère absolu, exempt de toute réserve ou distinction, et les droits et privilèges reconnus aux travailleurs jordaniens s'étendent à tous, indépendamment de toute question de sexe, de nationalité, de race, de couleur, de religion, d'origine sociale ou d'opinion politique. Ce principe légal est également respecté dans la pratique.

14. Pour ce qui est de la formation et de l'orientation professionnelles, tous les textes législatifs sont conformes à la Constitution, qui reconnaît à tous les citoyens les mêmes droits et les mêmes obligations, sans distinction pour raison de race, de couleur, de sexe, de religion, d'origine nationale ou de langue. Aucune distinction n'est donc faite entre les individus dans l'accès aux programmes de formation ou de perfectionnement professionnels ou aux possibilités d'emploi. La loi sur le travail ajoute d'ailleurs l'orientation professionnelle aux autres responsabilités du Ministère du travail, qui est notamment chargé d'offrir du travail et des possibilités d'emploi dans le pays et à l'extérieur de celui-ci, avec la collaboration des autorités compétentes. Parmi ses diverses tâches relatives à l'emploi, le Ministère recense les possibilités d'emploi grâce aux 19 bureaux régionaux de sa Direction du travail et de l'emploi, et cela sans aucune distinction entre les travailleurs.

15. Les lois relatives au travail et aux travailleurs sont appliquées sans difficulté, conflit ou différend.

16. L'annexe 3 indique la proportion des personnes exerçant plus d'un travail afin d'obtenir un niveau de vie satisfaisant pour leur famille et eux-mêmes.

17. On trouvera une réponse détaillée sur les mêmes questions dans le rapport que la Jordanie a présenté en septembre 1997 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Article 7

18. La Jordanie a adhéré aux conventions suivantes de l'OIT :

- Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (No 100);
- Convention concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, 1957 (No 106);
- Convention concernant l'inspection du travail, 1947 (No 81);

19. Aux termes de l'article 52, paragraphes a) et b), et de l'article 53 de la loi sur le travail, le salaire minimum est fixé comme suit :

"Sur proposition du Ministre, le Conseil des ministres désigne un comité composé de représentants du Ministère, des travailleurs et des employeurs en nombre égal, et désigne l'un de ses membres pour présider le comité, qui est chargé d'établir les salaires minima en monnaie jordanienne, sur le plan général et pour les divers types d'occupation professionnelle. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de deux ans. Le comité se réunit chaque fois que nécessaire sur l'invitation de son président et soumet ses décisions non unanimes au Ministre, qui les communique au Conseil des ministres aux fins de décision, compte tenu du coût de la vie tel que calculé par les autorités compétentes. Les décisions finales adoptées conformément au présent article sont publiées dans le Journal officiel, avec indication de la date de leur entrée en vigueur."  
(article 52)

Et l'article 53 ajoute :

"L'employeur ou le représentant de l'employeur qui rémunère un travailleur à un taux inférieur au salaire minimum est passible d'une amende de 25 à 100 dinars. De plus, le travailleur intéressé recevra les arrérages manquants. L'amende sera doublée pour chaque cas de récidive."

20. Au sujet de la création d'un salaire minimum général ou par secteur professionnel, il convient d'indiquer que les taux de salaires minima n'ont pas encore été fixés. Une fois qu'ils le seront conformément à l'article 52 cité plus haut, ces tarifs seront obligatoires, et tout employeur convaincu de ne pas les respecter sera passible de l'amende prévue à l'article 53.

21. Les besoins des travailleurs et de leurs familles, ainsi que les facteurs économiques, seront les principales considérations à retenir au moment de fixer les salaires minima, qui devront cependant être suffisants pour répondre aux besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles. Il faudra aussi tenir compte des niveaux d'aptitude professionnelle des intéressés, ainsi que de l'équilibre à respecter entre les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs pour établir des relations de travail satisfaisantes entre les parties, vu l'importance de ces relations pour la productivité.

22. Les salaires minima n'ont pas encore été fixés.

23. L'article 6, alinéa b), garantit le droit au travail et l'égalité des chances pour tous les Jordaniens, hommes ou femmes, ce que confirme la Charte nationale. S'agissant de la loi sur le travail et de la définition qui y est

donnée du mot "travailleur", il importe de préciser que ce terme s'applique également aux hommes et aux femmes et que tous les droits et privilèges prévus dans cette loi bénéficient à tous les travailleurs en général, quel que soit leur sexe. Le Gouvernement jordanien est d'ailleurs lié par les dispositions des Conventions de l'OIT, où il n'est pas fait de distinction entre travailleurs et travailleuses.

24. L'annexe 4 indique la répartition des revenus du travail dans le pays.

25. Il existe au Ministère du travail un service d'inspection qui est chargé de veiller à la bonne application des textes législatifs concernant le travail et de relever les cas d'infraction à ces textes qui rendent leurs auteurs passibles de sanctions.

26. A propos des dispositions légales et administratives relatives aux conditions minima de santé et de sécurité sur le lieu de travail, l'article 9 de la loi sur le travail No 8, de 1996, impose aux employeurs d'offrir à leurs salariés les garanties suivantes :

- les précautions et mesures essentielles pour la protection des travailleurs contre les risques matériels et physiques;
- une protection individuelle sous forme de vêtements de travail, chaussures spéciales, masques, etc.;
- une formation spéciale pour les travailleurs en usine et la prévention des risques;
- un matériel et un équipement de premiers secours;
- les précautions, mesures, équipements et matériel essentiels pour la protection contre les risques physiques, mécaniques, électriques, chimiques, biologiques et autres risques, ainsi que des conditions de travail écartant les risques de pollution;
- les précautions essentielles contre les risques d'incendie, d'explosion et d'entreposage de substances inflammables ou dangereuses;
- l'affichage sur le lieu de travail d'instructions pour la prévention des risques;
- un examen médical préalable à l'engagement des salariés;
- la présence sur le lieu de travail d'un système de sécurité et d'un équipement médical;
- des règles de prévention et de sécurité relatives à l'utilisation des machines et équipements industriels ainsi qu'aux risques électriques et chimiques;
- un système d'assurance pour soins et traitements médicaux;
- un exemplaire de la décision du Ministre de la santé sur les risques professionnels concernant les femmes et les hommes;

- un vestiaire et un lieu de repos destinés.

27. L'application de ces dispositions est vérifiée par des techniciens qualifiés qui sont chargés de visiter les lieux de travail et de donner les conseils nécessaires aux parties intéressées, de façon à réduire les risques au minimum et de trouver des solutions aux problèmes qui peuvent se poser.

28. Les travailleurs agricoles, le personnel de maison, les fonctionnaires de l'Etat, les employés municipaux et les membres de la famille des employeurs qui travaillent pour ceux-ci sans rémunération sont exemptés de l'application de cette loi. Les mineurs de 17 ans ne sont pas autorisés à se livrer à des travaux pénibles ou dangereux pouvant nuire à leur bien-être physique.

29. On trouvera dans l'annexe 5 des chiffres relatifs aux accidents du travail.

30. Pour ce qui est de l'égalité des chances en Jordanie, aucun groupe d'hommes ou de femmes n'est exclu de l'application de ce principe.

31. Les lois et les pratiques en vigueur concernant le droit au repos, au temps libre et à des heures de travail fixes sont les suivantes :

a) L'article VIII de la loi sur le travail No 8 de 1996 fixe toutes les conditions en la matière, y compris les repos quotidiens, hebdomadaires et annuels, les heures de travail fixes, les heures de travail supplémentaires, etc. Toutes ces questions font l'objet de dispositions d'application obligatoire, et toute infraction à ces dispositions rend leur auteur passible des sanctions prévues par la loi (annexe 6);

b) La loi sur le travail ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat et aux employés municipaux, qui font l'objet de textes législatifs spéciaux. Elle ne s'applique pas non plus au personnel de maison, au personnel de cuisine, aux membres des familles des employeurs qui travaillent pour lui sans rémunération et aux travailleurs agricoles, à l'exception de ceux que le Conseil des ministres décide de faire entrer dans le champ d'application de la loi.

32. La loi sur le travail No 8 est une loi récente, entrée en vigueur le 16 juin 1996 et annulant la loi sur le travail No 21 de 1960. La nouvelle loi comprend 142 articles divisés en 12 chapitres et énumérant en détail les conditions de travail et les droits, privilèges et obligations des travailleurs et des employés.

33. La Jordanie a ratifié 17 conventions internationales sur le travail, dont elle s'engage à appliquer les dispositions.

#### Article 8

34. La Jordanie a ratifié les conventions internationales suivantes :

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No 98).

35. Les conditions applicables à la création de syndicats sont indiquées au chapitre XI de la loi sur le travail No 8 de 1996 (voir l'annexe 7). Il existe dans le pays 17 syndicats (annexe 8) et 38 associations professionnelles (annexe 9). L'affiliation à ces syndicats ou associations est facultative. Chaque syndicat ou association est dirigé par une assemblée générale dont les décisions sont appliquées par un comité exécutif élu par l'assemblée des adhérents. On trouvera dans l'annexe 10 le texte du règlement No 33 de 1963, relatif au préavis de grève et de cessation d'activité.

36. La loi sur le travail ne s'applique pas non plus aux membres des forces armées et de la police, qui ont le statut de fonctionnaires de l'Etat.

#### Article 9

37. La Jordanie a adhéré à la Convention de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1992 (No 118).

38. La loi sur la sécurité sociale No 30 de 1978 s'applique à tout travailleur âgé de plus de 16 ans, sans discrimination pour raison de nationalité, de conditions d'emploi, de forme ou de montant de la rémunération, que le travail en question soit fait en Jordanie ou hors du pays, et compte dûment tenu des dispositions des accords internationaux sur la double assurance.

39. La loi sur la sécurité sociale comprend six types d'assurance, dont les deux suivantes, qui existent depuis 1980 :

a) l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Les autres types d'assurance entreront en application compte tenu de la situation économique et sociale du pays et conformément aux décisions du gouvernement en la matière.

40. La sécurité sociale telle qu'appliquée en Jordanie s'étend à tous les travailleurs visés par la loi sur le travail ainsi qu'aux fonctionnaires exclus du champ d'application des règles sur les pensions de retraite. Cette assurance comprend plusieurs types de prestations :

a) une pension de retraite ou de pré-retraite;

b) une indemnité en cas de maladie ou d'accident;

c) une indemnité pour décès naturel ou accidentel.

41. Ces prestations sont versées conformément aux principes et aux conditions prévus dans la loi. Dans les cas où l'intéressé n'a pas droit à une pension de retraite ou à une indemnité maladie mensuelle, le paiement est effectué en une seule fois. Ces prestations sont supérieures au minimum prescrit dans les accords et recommandations adoptés sur le plan international. La pension de retraite minimum a été augmentée à deux reprises au début de l'année 1996, et toutes les pensions ont été augmentées de 10 %, le minimum mensuel étant de 15 dinars et le maximum de 50.

42. Le pourcentage du PNB consacré à la protection sociale était de 0,85 % en 1996, contre 0,41 % en 1986; et le pourcentage de la protection sociale dans

l'ensemble des dépenses publiques était de 2,55 % contre 0,9 % dix ans plus tôt. Le fait que les dépenses de protection sociale aient doublé au cours de ces dix années s'explique par la prolongation de cette protection, par la prolongation des périodes de cotisation et par l'augmentation du nombre d'ayants droit.

43. L'application des deux types de protection sus-indiqués (assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et indemnités de vieillesse, d'invalidité ou de décès) s'étend aux salariés de toute entreprise employant cinq personnes ou plus ainsi qu'aux employés des organismes publics, des conseils municipaux et des universités ou autres établissements d'enseignement. Les travailleurs qui restent en dehors de ce système ont droit à une indemnité pour cessation d'activité et à une assurance en cas d'accident du travail conformément aux dispositions de la loi sur le travail et des lois sur les pensions de retraite publique. Il y a également un système de pensions de retraite pour les membres des professions libérales affiliés à des syndicats (médecins, ingénieurs, avocats, etc.). De plus, les compagnies d'assurance offrent des systèmes d'assurance individuelle ou collective qui relèvent du secteur privé.

44. Les groupes qui ne bénéficient pas de la protection sociale qui vient d'être décrite (entreprises de moins de cinq salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, personnel de maison, pêcheurs et personnes travaillant à l'intérieur du cercle familial) pourront en bénéficier si le Conseil des Ministres donne suite aux recommandations attendues du Conseil administratif de la protection sociale. En outre, la loi sur le Fonds d'assistance nationale, promulguée en 1986 pour compléter la loi sur la sécurité sociale, complète la protection des personnes qui ne bénéficient ni des pensions de retraite versées par l'Etat ni de la protection sociale garantie par la loi, en versant aux indigents une allocation mensuelle conformément aux conditions prévues par cette loi. Le Fonds offre aussi aux personnes appartenant à ce groupe des prestations pour suivre des programmes de réadaptation, pour aide d'urgence ou pour soins médicaux. Le gouvernement a d'ailleurs conçu un plan général de protection sociale qui a pour but d'élargir les possibilités de réadaptation et d'aide à ces personnes.

45. On travaille actuellement à un amendement à la loi sur la sécurité sociale qui a pour but de combler les lacunes qu'a fait apparaître l'application de cette loi et de répondre à l'évolution économique et sociale du pays.

46. Le gouvernement a entrepris au cours des dernières années d'unifier les textes relatifs aux pensions de retraite dans le cadre général de la protection sociale. De ce fait, les fonctionnaires recrutés par l'Etat depuis le commencement de l'année 1995 bénéficient d'une protection sociale permanente, premier pas vers l'unification du régime des pensions dans le cadre d'une seule loi, à savoir la loi sur la sécurité sociale, alors qu'actuellement certains groupes d'employés se voient appliquer les lois sur les pensions d'Etat et d'autres la loi sur la sécurité sociale.

#### Article 10

47. La Jordanie a adhéré aux instruments internationaux suivants :

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) Convention relative aux droits de l'enfant;

- c) Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- d) Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

48. L'article 34 du Code civil est ainsi rédigé :

- "a) La famille de toute personne est composée de ses parents;
- b) Est considéré comme parent tout individu lié à la famille par une origine commune."

Selon l'article 3 des Directives sur la réintégration et l'assistance, publiées conformément à la loi No 36 sur le Fonds national d'assistance (1986), la famille est "un groupe d'individus composé d'un ou deux conjoints, de leurs enfants et de leurs parents au premier degré constituant un foyer et désigné sur une pièce délivrée par les services de l'état-civil".

49. D'après l'article 43/2 du Code civil, "la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans".

50. La loi No 61 sur la situation personnelle (1976) contient plusieurs dispositions sur la liberté des hommes et des femmes de se marier et de fonder une famille par consentement mutuel, et notamment les articles suivants :

- a) Article 2 : "Le mariage est un contrat entre un homme et une femme que l'homme légalement pour épouse afin de fonder une famille et d'avoir des enfants";
- b) Article 6 :
  - "a) Le juge peut, sur demande qui lui en est faite, donner en mariage une jeune fille de plus de 15 ans à qui son représentant légal, autre que son père ou son grand-père, interdit de se marier sans raison légitime;
  - b) Si l'interdiction du mariage ne provient pas du père ou du grand-père, la demande n'est prise en considération que si la jeune fille a atteint l'âge de 18 ans et si l'interdiction répond à une cause légitime."
- c) Article 13 : "Le consentement d'un responsable légal n'est pas requis pour le mariage d'une femme divorcée ou veuve et âgée de plus de 18 ans".
- d) Article 14 : "Le mariage est conclu par l'offre et l'acceptation de l'un et l'autre ou de l'un ou l'autre des futurs époux".
- e) Article 15 : "L'offre de mariage et son acceptation doivent être explicites".

51. Il y a dans le pays deux régimes sociaux applicables à la maternité. Le premier, destiné aux femmes fonctionnaires visées par le règlement No 1 de la fonction publique (1988), tel qu'amendé, fait l'objet de l'article 91 de ce règlement :

"Toute employée enceinte a droit à un congé de maternité de 90 journées consécutives avant et après l'accouchement et avec salaire complet, ainsi

qu'à des indemnités sur présentation d'un rapport établi par un médecin ou une sage-femme diplômée, à condition que la durée du congé utilisé avant l'accouchement ne dépasse pas 15 jours. Le congé de maternité n'est pas prélevé sur le congé annuel."

Et l'article 93, paragraphe 3 a), ajoute :

"Toute employée peut, si les circonstances familiales l'exigent, obtenir un congé pour soigner son nouveau-né ou tout autre de ses enfants, ou son mari ou l'un ou l'autre de ses parents dont l'état de santé exige ses soins."

Le deuxième régime s'applique aux travailleuses du secteur privé visées à la section VI de la loi No 8 sur le travail (de 1996), dont on trouvera les articles 27 a), 71, 76 et 77 dans l'annexe 11.

52. Les mesures suivantes ont été prises pour protéger les jeunes enfants et les mineurs et leur venir en aide :

a) la loi interdit l'emploi de tout mineur de 16 ans (article 73 de la loi sur le travail);

b) la loi fixe certaines limites à l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques, travailleurs agricoles ou employés d'entreprises familiales;

c) la loi interdit l'emploi de tout mineur de 16 ans, âge après lequel le mineur peut être engagé pour tout travail correspondant à ses capacités, sauf dans le cas des travaux pénibles ou dangereux pour la santé, auquel cas l'âge minimum est porté à 17 ans par la loi sur le travail.

53. Le Ministère du développement social et le Fonds national d'assistance sont responsables des programmes suivants, destinés aux enfants orphelins, aux enfants sans parents biologiques vivants et aux enfants invalides :

a) Création d'institutions ayant pour but de remplacer les parents disparus, séparés ou ayant abandonné leurs enfants. Ces institutions offrent des programmes éducatifs et récréationnels propices à un développement équilibré des enfants qui leur sont confiés;

b) Supervision des institutions analogues aux institutions sus-indiquées qui sont créées et dirigées par des associations, des personnes privées, etc.;

c) Un programme de familles de substitution pour les enfants de parents inconnus et se trouvant dans l'impossibilité de les retrouver : l'enfant est alors confié à une famille qui remplace ses parents naturels conformément aux conditions prévues dans le règlement No 34 sur la protection sociale de l'enfant (1972);

d) Programmes d'adaptation de comportement pour les délinquants mineurs ou pour les mineurs ayant été traduits en justice ou placés dans des foyers pour mineurs ou sous le contrôle d'un spécialiste du comportement. Ces programmes s'appliquent aussi dans les établissements de détention pour mineurs. Le spécialiste désigné doit également veiller au comportement des mineurs dont il a

la charge dans les lieux fréquentés par la jeunesse (cinémas, lieux publics, clubs de jeux électroniques, etc.);

e) Le Fonds national d'assistance offre une aide financière aux femmes veuves, divorcées ou abandonnées ayant charge d'enfant. Souvent aussi, il offre une aide aux familles de substitution qui en ont besoin.

54. Les amendements aux textes législatifs en la matière sont indiqués dans les paragraphes précédents.

#### Article 11

##### Niveau de vie actuel de la population

55. L'économie jordanienne a fait des progrès significatifs au cours des cinq dernières années, grâce à la volonté du gouvernement d'appliquer un programme de réajustement économique prévoyant la réorganisation de tous les secteurs d'activité ainsi qu'à des efforts concertés pour améliorer le contexte légal et législatif et placer ainsi l'activité économique sur des bases solides.

56. Le PNB a augmenté de 5 % en 1996, et tous les secteurs économiques ont bénéficié d'une croissance allant de 3 à 10 %. Le PNB par habitant se chiffrait à 1 635 dollars, soit une augmentation de 5,6 %. Environ 21 % du PNB était réparti entre 40 % des familles.

57. Les seuils de pauvreté et de pauvreté absolue étaient respectivement de 140 dinars et de 67 dinars, par mois et pour une famille de sept personnes. Le seuil de pauvreté absolue est défini par la somme nécessaire pour se procurer les aliments indispensables pour survivre, calculée pour chaque membre de la famille. Le seuil de pauvreté est défini par la somme nécessaire pour se procurer les aliments indispensables et les biens et services essentiels : habillement, logement, soins, éducation, transport, etc. Cette somme est calculée de la même façon que pour le seuil de pauvreté absolue.

58. L'annexe 12, relative à la qualité matérielle de la vie, donne des indications chiffrées sur le revenu mensuel moyen. L'annexe 13 est consacrée au revenu mensuel moyen par individu.

##### Le droit à l'alimentation

59. Depuis 1974, date de sa création, le Ministère du ravitaillement s'est efforcé de mettre en oeuvre une politique répondant à l'objectif national qui consiste à garantir à tous les membres de la société jordanienne une sécurité alimentaire en tout temps, en veillant à un approvisionnement régulier en produits alimentaires essentiels et en constituant les réserves nécessaires à cette fin, à des prix à la portée de tous les membres de la société. Le Ministère garantit ainsi à tous, dans les quantités voulues et à des prix subventionnés, les produits essentiels tels que la farine et ses dérivés, le sucre, le riz et le lait, malgré les variations de prix sur le marché mondial, afin de limiter l'inflation et les fluctuations de prix et de garantir la sécurité alimentaire pour tous.

60. On trouvera dans l'annexe 14 des indications sur la vie économique du pays dans ses différentes régions.

61. Le Ministère, appliquant la résolution No 1550 du Conseil des Ministres en date du 28 août 1990, a mis en circulation le 1er septembre de la même année un système de cartes alimentaires correspondant à la politique de réforme économique et de protection sociale du gouvernement et ayant pour but de protéger le niveau de vie des groupes de population à revenu limité ou désavantagés, d'éliminer les poches de pauvreté et d'offrir l'aide nécessaire à ceux qui y ont droit. Le Ministère applique aussi aux habitants de la zone de Gaza un système de distribution de coupons sur la base du livret familial ou du passeport des membres de la famille, grâce à quoi chaque citoyen reçoit un kilo et demi de produits alimentaires par mois. De plus, le gouvernement a offert l'année dernière une aide financière aux personnes ayant des revenus limités sous forme de complément de salaire pour l'achat des quantités nécessaires de pain. Tout individu de l'un ou l'autre sexe répondant aux conditions requises profite de ce programme.

62. Le gouvernement a créé dans plusieurs villes du pays des silos à grains, des dépôts et des installations frigorifiques où les méthodes scientifiques les plus récentes permettent de conserver ces produits tout en préservant leur qualité. Ce faisant, le gouvernement tient également compte de l'accroissement démographique. Le Ministère a créé aussi des boulangeries mécanisées produisant du pain à fort contenu nutritionnel, et cette intervention de la technique moderne a incité les entreprises privées à investir dans le secteur de la boulangerie en appliquant les mêmes moyens de fabrication. Le Ministère a créé en outre une unité moderne produisant toutes sortes de plats pour faire face à la pénurie de farine sur le marché.

63. Le Ministère du ravitaillement prépare actuellement à l'intention des citoyens plusieurs brochures d'information sur l'alimentation et la qualité des aliments. Une agence nationale est d'ailleurs chargée de veiller au respect des spécifications en la matière et de prendre des mesures légales en cas de contravention.

#### Le droit à un logement suffisant

64. Voici quelques chiffres sur la situation du logement :

a) Il y a dans le Royaume 831 799 logements, dont 78,6 % dans les zones urbaines, le reste se trouvant dans les régions rurales;

b) 75 758 de ces logements sont vides, soit 9,1 % du nombre total;

c) La surface moyenne des logements est d'environ 117 m<sup>2</sup> (logement familial traditionnel);

d) Le taux d'occupation par pièce est de 1,8 personne;

e) 56 % des logements sont des appartements, les autres étant des habitations individuelles;

f) Il n'y a ni individus ni familles sans logis;

g) 57 843 personnes vivent dans des logements non satisfaisants (tentes, bivouacs, cabanes, etc.) et 6,4 % des logements n'ont pas d'eau courante.

65. On évalue à 25 % environ la proportion des logements construits sans autorisation et à 3,2 % environ la proportion des familles habitant un logement édifié sur le domaine public.

66. Il n'existe pas d'éviction arbitraire. Les évictions qui se produisent ont lieu conformément aux dispositions de la loi et dans les cas prévus par celle-ci, tels que les infractions du locataire aux dispositions légales.

67. Il n'y a pas de liste d'attente pour les logements publics, les habitations étant construites et offertes à la location par le secteur privé et le constructeur étant généralement le propriétaire lui-même. Il est à remarquer que le secteur public a pratiquement cessé de construire des logements et que son rôle se limite à aménager des terrains en installant les voies d'accès, la distribution d'eau et d'électricité et l'évacuation des eaux usées.

68. Le nombre des personnes vivant dans les différents types de logement est le suivant :

Logement appartenant à une famille ou à un membre de la famille	Location en secteur privé	Logement appartenant à un parent	Logement de fonction	Logement gratuit	Divers
2 864 845	1 013 709	122 197	38 716	50 148	49 828

69. La seule loi sur la Banque jordanienne du logement, qui permettait aux personnes de revenu moyen d'obtenir un prêt pour l'achat de leur logement, a été abrogée. Comme les autres établissements bancaires, cette banque opère aujourd'hui conformément à la loi sur les compagnies, qui produit une concurrence équitable dans le financement des logements. Le gouvernement a également approuvé un projet tendant à réorganiser le secteur du logement grâce à plusieurs réformes, dont les principales consistent à autoriser le secteur privé à construire conformément aux critères et modèles les moins onéreux du secteur public, à augmenter de façon significative le nombre des petits lotissements, et à établir une collaboration avec le secteur privé organisé. Ce projet a également pour but de transformer en société privée la Compagnie jordanienne des hypothèques, de façon à faciliter le financement à moyen terme et à long terme, qui, jusque-là, était réservé à la Banque du logement et à certaines institutions du secteur privé, et est maintenant ouvert à tous les établissements bancaires et financiers.

70. Le rôle du secteur public est aujourd'hui limité à l'aménagement de petits lotissements avec voie d'accès, distribution d'eau, égouts et électricité.

71. L'Office général de l'urbanisme et du logement, qui relève du gouvernement, avait en 1997 un budget de 25,7 millions de dinars, soit 1,3 % de l'ensemble des dépenses nationales. Ce budget n'est pas alimenté par les finances publiques, et l'Office est auto-financé.

72. Le gouvernement a récemment adopté un ensemble de mesures de protection sociale conformes à la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'amélioration de la productivité sociale. Ces mesures sont les suivantes : entrée en action du Fonds national d'aide; développement de l'infrastructure matérielle et sociale

dans les régions pauvres; financement de petits projets; financement de programmes de formation professionnelle pour les pauvres.

73. Le gouvernement a contracté des emprunts auprès de la Banque mondiale et d'autres institutions donatrices afin de financer la première étape du programme de développement de l'infrastructure dans les régions pauvres, dont le coût est évalué à 98 millions de dinars, soit 140 millions de dollars.

74. Il n'y a pas eu au cours des cinq dernières années de changement dans les politiques, les lois et les pratiques nationales relatives au droit à un logement satisfaisant.

#### Article 12

75. La situation en matière de santé publique a évolué en trois étapes successives.

76. Etape I. Cette étape, de 1921 à 1950, a été marquée par la création du premier service de santé publique dans le pays. En 1928, le budget de la santé publique était de 10 309 livres, et il n'y avait dans le pays que huit médecins et un hôpital de 20 lits. Les spécialités telles que la chirurgie ou la radiologie n'existaient pas. La loi sur la santé publique a été promulguée pendant cette époque, et il existait dix hôpitaux à la fin des années 30.

77. Etape II (1950-1980). Cette période, postérieure à l'indépendance, s'est caractérisée par la création du Ministère de la santé publique, en 1950, et par l'adoption des mesures financières nécessaires pour répondre aux besoins du pays. L'accent a alors été mis sur le renforcement des services de santé et sur leur libre accès pour tous les groupes de la population. On a également fait des efforts importants pour la création d'établissements universitaires à l'intention du personnel médical et paramédical, ainsi que pour la formation et la qualification professionnelles. En 1950, le budget du Ministère de la santé publique s'élevait à 230 774 dinars, et le personnel médical et paramédical comprenait 560 personnes, dont 52 médecins, sept pharmaciens et 299 infirmiers ou infirmières. Il y avait 1,6 médecin pour 10 000 habitants, et 93 cliniques. Le premier institut de formation des infirmiers a ouvert en 1953, et l'année 1954 a vu la naissance de l'Union nationale des médecins. En 1963, un système d'assurance médicale a été appliqué aux membres des forces armées et à leur famille. Le premier système d'assurance médicale pour la population civile a vu le jour en 1965. En 1969, il y avait 14 hôpitaux, avec un total de 604 lits, et 413 cliniques. Au milieu des années 60, il y avait deux médecins et 0,4 dentiste pour 10 000 habitants. La Faculté de médecine a ouvert ses portes en 1970, dans le cadre de l'Université de Jordanie. La loi sur la santé publique No 21 a été promulguée en 1971. L'année 1973 a été marquée par la création de la Cité médicale Hussein et de l'Hôpital universitaire de Jordanie. Enfin, l'année 1977 a vu la publication du règlement du Conseil supérieur de la santé publique. A la fin de cette époque, le taux du personnel médical et paramédical pour 10 000 habitants était le suivant :

9 médecins  
1,5 dentiste  
2,4 pharmaciens  
3,7 infirmiers  
2,4 sages-femmes.

78. Etape III. Cette troisième étape se caractérise par des progrès considérables dans les deux secteurs, public et privé, grâce à l'adoption de textes législatifs et réglementaires tendant à harmoniser les régimes applicables dans ces deux secteurs, et aussi aux mesures prises pour étendre ce type de protection au plus grand nombre possible d'habitants, notamment par un élargissement du système d'assurance médicale. Les principales réalisations de cette période sont les suivantes :

- Promulgation en 1982 de la loi sur le Conseil jordanien de la médecine;
- Accroissement du nombre de médecins diplômés des universités jordaniennes ou étrangères;
- Ouverture de plusieurs hôpitaux, laboratoires, cliniques et centres de radiologie, notamment dans le secteur privé;
- Inauguration du Centre Royal de réadaptation Farah ainsi que du Centre de cardiologie et de chirurgie Reine Alia;
- Taux du personnel médical et paramédical pour 10 000 habitants à la fin de l'année 1995 :
  - Médecins, 15,9;
  - Dentistes, 4,7;
  - Pharmaciens, 7,3;
  - Infirmiers, 10;
  - Sages-femmes, 2.

Le pays comptait également 74 hôpitaux, 36 centres de soins généraux, 319 centres de soins primaires, 265 dispensaires, 287 cliniques pour mères et enfants et 638 cliniques dépendant du Ministère de la santé (voir le tableau en annexe).

79. L'hôpital de Bethléhem, sur la rive occidentale, et les centres de soins ambulatoires d'Amman et de Jérusalem offraient également des soins pour troubles mentaux. Cependant, ces services ont été interrompus après la guerre de 1967, et les patients ont été orientés vers les établissements de la rive orientale.

80. Le Ministère de la santé a nommé en 1968 le premier psychiatre attaché à l'hôpital psychiatrique de la ville d'Al-Fahis.

81. En 1970, un service spécial de 40 lits pour les patients souffrant de troubles mentaux chroniques a été ajouté à Al-Yadouda, puis transféré à la municipalité d'Al-Fahis en 1981, date de l'ouverture du Centre national de psychiatrie, équipé de 360 lits et destiné à la formation des étudiants en médecine, des étudiants en psychiatrie et des élèves infirmiers.

#### Politiques de santé publique

82. Le Ministère de la santé publique est chargé de veiller à la santé physique et mentale de tous les habitants en offrant des services préventifs et thérapeutiques dans ses hôpitaux et autres centres de soins, ainsi que par le biais de programmes spécialisés dans les secteurs suivants :

- Protection de l'environnement garantissant la qualité de l'eau, de l'air, de l'alimentation et des produits pharmaceutiques;
- Services de soins pour la mère et l'enfant, y compris des programmes de vaccination et des programmes en matière de procréation;
- Hygiène scolaire;
- Education en matière d'hygiène;
- Lutte contre les maladies contagieuses ou non;
- Prévention et soins sur les lieux de travail.

Le Ministère est également chargé de formuler des normes applicables dans tous les établissements de soins avant d'en autoriser l'ouverture. Dans le même ordre d'idée, il veille à la qualité du personnel de ces centres et s'assure de leur obéissance à ces normes.

#### Stratégies de soins de santé primaire

83. - Actions visant à atteindre l'objectif de la santé pour tous en l'an 2000 par les moyens suivants : services de santé pour la mère et l'enfant, instruction en matière d'hygiène, lutte contre les maladies, vaccination, surveillance de la qualité de l'alimentation et de l'eau, enseignement et formation professionnelle;
- Coordination entre les diverses directions régionales des soins de santé primaires;
  - Campagnes d'information sur les soins de santé primaires;
  - Recherches, stages et séminaires;
  - Coopération des organismes nationaux avec les organisations internationales compétentes;
  - Participation accrue des populations locales et renforcement de leurs moyens d'action;
  - Contribution aux progrès de l'action entreprise et proposition de solutions de substitution.

84. L'annexe 16 est consacrée aux centres de soins primaires.

#### Dépenses de santé

85. Les dépenses de santé représentaient 1,8 % du PNB en 1924, 3 % en 1965 et 5,1 % en 1995. Le tableau ci-dessous donne les chiffres du budget de la santé pour les années 1992-95.

(en milliers de dinars)

	1992	1993	1994	1995
Budget de l'Etat	1 270 111	1 328 000	1 481 000	1 674 000
Budget du Ministère de la santé	75 450	76 949	79 515	86 100
Pourcentage du budget du Ministère de la santé par rapport au budget de l'Etat	5,9	5,8	5,4	5,1

### Stratégies pour l'avenir

86. Les stratégies du Ministère pour l'avenir répondent aux objectifs suivants :

a) Etendre l'assurance-maladie à tout habitant de la Jordanie;

b) Placer tous les hôpitaux du secteur public sous l'autorité d'une institution indépendante, chargée d'offrir aux patients les trois niveaux de services thérapeutiques (Institution des services médicaux thérapeutiques) dans le but de :

i) mettre à la portée de tous les habitants les soins dont ils ont besoin;

ii) remédier au gaspillage des ressources nationales (doubles emplois et dépenses inutiles);

iii) doter les hôpitaux publics des techniques modernes nécessaires pour :

a) améliorer la qualité des soins;

b) améliorer la qualité de la médication;

c) créer des centres de formation et en étendre l'action;

d) créer des centres de recherche;

e) exposer les établissements du secteur privé à la concurrence pour améliorer leur niveau technologique et scientifique;

iv) faire de la Jordanie un centre de médecine thérapeutique pouvant attirer les étrangers;

v) soutenir l'économie nationale par l'apport de devises étrangères;

vi) offrir des services thérapeutiques de qualité égale pour tous et les faire mieux connaître par tous les bénéficiaires du système d'assurance médicale;

vii) améliorer la situation dans les hôpitaux les moins bien équipés;

viii) parvenir à une planification des soins fondée sur une information suffisante;

ix) coordonner l'action des différents secteurs actifs en matière de soins;

x) améliorer l'administration de la santé publique en général;

xi) offrir aux personnes ne bénéficiant pas de l'assurance maladie des systèmes de protection privée;

xii) placer toutes les ressources de l'Institution à la disposition des facultés de médecine et autres centres de formation professionnelle pour en améliorer l'efficacité;

c) Réformer la loi sur le Conseil supérieur de la santé publique de façon à l'aligner sur la politique nationale en la matière, ainsi que la loi sur le Conseil jordanien de la médecine;

d) Coopérer avec le secteur de la médecine privée afin que les médecins confirmés et spécialisés de ce secteur bénéficient de toutes les possibilités de formation et de perfectionnement professionnels;

e) Coopérer avec les institutions, organisations et organismes jordaniens, arabes et internationaux qui s'occupent des problèmes de santé publique;

f) Réorganiser le Ministère de façon à faciliter le développement des services de santé publique par le biais de commissions spécialisées telles que les suivantes :

i) une commission de planification;

ii) une commission de conseillers réunissant les anciens ministres de la santé publique et des médecins choisis parmi ceux ayant travaillé avec les services médicaux royaux ou dans les facultés de médecine du pays;

iii) un service de développement administratif;

g) Développer tous les programmes de soins préventifs;

h) Développer les centres de soins et renforcer leurs relations avec les hôpitaux;

i) Offrir chaque fois que possible à tous les fonctionnaires du Ministère des encouragements fondés sur l'appréciation de leur travail individuel;

j) Souligner l'importance de la médecine sociale pour déceler les problèmes de santé publique et leur trouver des solutions radicales et efficaces.

## Statistiques

87. Indicateurs nationaux répondant à la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) :

a) Le taux de mortalité infantile était de 34 pour 1000 en 1995;

b) L'eau est un des principaux facteurs de développement dans les pays arabes, et les ressources en eau de la Jordanie sont peu abondantes. La consommation par habitant est d'environ 277 m<sup>3</sup> par an, ce qui est très peu. De 1993 à 1995, la proportion des habitants ayant de l'eau potable à leur domicile ou à proximité de celui-ci était d'environ 98 %;

c) Cinquante-cinq pour cent des habitants disposent d'un système complet d'évacuation des déchets et eaux usées (égouts). Quarante-trois pour cent se servaient d'autres moyens d'évacuation (fosses d'aisance, par exemple) et 2 % étaient démunis de tout moyen de ce genre;

d) La proportion d'enfants de moins d'un an vaccinés en 1996 était la suivante :

- 99 % ayant reçu le triple vaccin (diphtérie, tétanos et coqueluche);
- 99 % ayant reçu quatre doses de vaccin anti-poliomyélitique;
- 97 % ayant reçu une dose de vaccin contre la rougeole;
- 95 % ayant reçu une dose de vaccin anti-tuberculose pour enfants âgés de 6 ans;

88. L'espérance de vie s'est nettement améliorée, comme le montre ce tableau :

Année	Hommes	Femmes
1980-1985	60	64
1985-1990	64	68
1996	66	70

89. Les services de soins sont étendus à la quasi-totalité du pays : 98 % des habitants se trouvent à une heure de marche au maximum d'un lieu où ils peuvent être soignés par des personnes qualifiées et capables de les soigner pour les maladies et blessures normales et disposant des vingt médicaments essentiels.

90. La proportion des naissances ayant lieu avec l'aide d'un personnel féminin qualifié était la suivante :

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Pourcentage	83	82,5	87	87,7	88	92	93

91. En 1996, la proportion des femmes décédées à l'accouchement était évaluée à 40 pour 10 000 naissances vivantes, et la proportion des nouveau-nés soignés à la naissance par un personnel qualifié à 97 % environ.

92. Quatre-vingt-quinze pour cent environ des enfants âgés de moins d'un an ont reçu en 1995 des soins dispensés par les centres de soins pour la mère et l'enfant qui dépendent du Ministère de la santé publique.

93. Le nombre des nouveau-nés conduits pour consultation aux cliniques pour enfants dirigées par le Ministère de la santé publique était de 57 718 en 1996, contre 53 729 en 1994.

#### Groupes vulnérables

94. Ayant adopté le slogan "La santé pour tous d'ici l'an 2000", le Ministère de la santé publique s'efforce depuis 1978 de le traduire dans les faits. Grâce à son action, plus de 98 % des habitants du pays ont maintenant accès à des soins médicaux. La différence entre les groupes de population est due à des facteurs économiques, culturels et sociaux dont l'influence négative se fait surtout sentir dans les régions désertiques du pays et parmi les populations nomades (voir annexe 17).

95. La guerre du Golfe a eu des effets néfastes dans le domaine de la santé publique, en amenant 350 000 personnes à immigrer en Jordanie. Cette immigration a augmenté la demande en services et soins médicaux, fait augmenter les prix, réduit la quantité d'eau disponible par habitant et aggravé les conséquences de la pauvreté et du chômage, facteurs qui ont tous affecté la situation dans les régions les moins avantagées.

96. Le gouvernement a pris des mesures pour étendre le champ d'application de la protection sociale et combattre ainsi la pauvreté. Citons parmi ces mesures :

- une assurance médicale qui s'étendra à tout habitant, riche ou pauvre;
- la distribution aux indigents de cartes d'assurance médicale après étude sociale;
- la gratuité des soins pour les patients souffrant de maladies chroniques ou exigeant des traitements particulièrement coûteux (cancer, reins artificiels, etc.);
- la distribution de cartes ou de coupons d'alimentation;
- le paiement mensuel d'une aide financière forfaitaire;
- l'admission spéciale à l'Université des élèves provenant de régions ou d'écoles désavantagées;
- la régulation du marché du travail pour lutter contre le chômage et offrir un nombre accru de possibilités d'emploi;
- la modification des lois et règlements en vigueur et l'adoption de lois nouvelles pour augmenter le revenu national et lutter contre le chômage par l'encouragement à l'investissement.

97. La politique économique du pays doit répondre à de très gros problèmes, dus à l'évolution des circonstances sur le plan national, régional et international. Le plus pressant de ces problèmes est celui du chômage, de la pauvreté et de l'augmentation numérique de la population, que les migrations forcées, le retour des Jordaniens qui vivaient dans les Etats du Golfe, l'entrée de la Jordanie dans une ère de paix et d'autres facteurs ont fait passer au-delà des limites naturelles. Aussi le gouvernement a-t-il pris des mesures qui répondent aux buts suivants : développer l'économie nationale; améliorer la gestion des ressources économiques et financières; corriger les déséquilibres intérieurs et extérieurs; rationaliser l'utilisation des ressources nationales pour une meilleure rentabilité de l'activité économique; réduire la dette extérieure; favoriser les efforts d'auto-développement; travailler avec la communauté internationale à l'augmentation des subventions et des aides consacrées à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des hôpitaux et autres centres de soins.

98. Le gouvernement s'efforce tout particulièrement de mettre en place un système de soins pour tous les habitants grâce à la généralisation de l'assurance-maladie, d'utiliser au maximum tous les moyens dont le pays dispose dans ce but ainsi que l'infrastructure existante, et d'appliquer une approche scientifique et systématique des activités thérapeutiques. Les groupes vulnérables et les régions désavantagées du pays, telles les zones désertiques, sont particulièrement visés par ces mesures, dont l'application se heurte principalement à l'importance du financement requis. Le Ministère de la santé publique a cependant montré le chemin en réalisant de nombreux projets dans les régions désavantagées, notamment en ce qui concerne la planification familiale. Les programmes spéciaux dirigés par des organismes tels que l'Institution Nour Al-Hussein ont contribué eux aussi à améliorer le niveau de vie de divers groupes désavantagés.

99. Le Ministère de la santé publique a également fait de gros efforts pour protéger l'enfance et en faire baisser le taux de mortalité, grâce à des programmes comme les suivants :

- Campagne nationale de vaccination pour protéger les enfants contre les sept maladies mortelles auxquelles ils peuvent être exposés;
- Programme de lutte contre la diarrhée et le choléra, notamment par un traitement amélioré des cas de diarrhée;
- Programme de lutte contre les maladies respiratoires de l'enfance;
- Encouragement donné à l'allaitement au sein, surtout pendant les six premiers mois de la vie de l'enfant;
- Vaccination anti-tétanique des mères et des femmes en âge de procréer;
- Encouragement à l'accouchement sous contrôle médical.

#### Sécurité du lieu de vie et du lieu de travail

100. La sécurité du lieu de vie et du lieu de travail est depuis longtemps une des préoccupations du Ministère de la santé publique, qui avait créé en son sein dès 1953 une direction spécialisée dans ces questions. Depuis cette date, le

Ministère a fait de gros efforts pour la formation d'un personnel spécialisé, et il a également travaillé à trouver le financement nécessaire à l'achat du matériel le plus moderne pour la surveillance de cet environnement général, soit en agissant par lui-même ou dans le cadre de programmes de coopération avec l'OMS. La Direction créée en 1953 est maintenant divisée en plusieurs services, chargés de surveiller l'état des ressources en eau, la pollution atmosphérique, la pollution générale de l'environnement et les substances chimiques. Un laboratoire spécialisé est au service de ces divers services.

101. Le Ministère a également installé des laboratoires de surveillance des ressources en eau dans plusieurs régions, et ces laboratoires ont entrepris la formation du personnel nécessaire pour étendre cette action dans les différentes régions du pays.

#### Prévention des maladies épidémiques, endémiques et professionnelles

102. Outre les campagnes de vaccination et les programmes indiqués ci-dessus, le Ministère s'attache à prévenir les affections épidémiques et endémiques par les moyens suivants :

- en établissant un bilan hebdomadaire et un bilan mensuel indiquant la répartition géographique de ces maladies et l'augmentation éventuelle du nombre de cas, qui permet de prendre immédiatement les mesures préventives nécessaires;
- en étudiant les cas de maladies épidémiques afin d'en détecter l'origine et les moyens de transmission et de prendre les mesures qui conviennent;
- en combattant les insectes et autres vecteurs de maladies;
- en distribuant aux citoyens des brochures sur ces maladies, sur leurs moyens de transmission et sur les moyens de prévention;
- en organisant dans les régions éloignées et au sein des groupes vulnérables des campagnes de vaccination pour éliminer certaines maladies et pour lutter contre les autres;
- en offrant des possibilités de perfectionnement aux membres du personnel sanitaire et en leur enseignant les différentes méthodes de prévention et de lutte contre les maladies, et en distribuant aux médecins et au personnel para-médical des conseils sur les méthodes de diagnostic et de traitement des maladies les plus fréquentes;
- en s'informant des cas d'épidémie dans le reste du monde, notamment dans les pays voisins, et en collaborant dans ce domaine avec l'OMS pour empêcher que ces maladies ne s'étendent à la Jordanie;
- en procédant à des tests en laboratoire pour détecter la présence de certaines maladies épidémiques chez les travailleurs entrant dans le pays, et en vérifiant la qualité du sang des donneurs de sang;
- en procédant ou en participant aux études et enquêtes qui ont pour but de mieux connaître les maladies épidémiques et leurs effets, et les moyens de lutter contre elles.

Mesures prises par le gouvernement pour étendre à tous les habitants les services et soins médicaux

103. Dans son souci d'atteindre l'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000, le gouvernement n'a rien épargné pour généraliser l'accès de la population du pays aux soins primaires. Il entend pour cela parvenir à une répartition équitable des possibilités de soins, encourager l'enseignement de la médecine et le perfectionnement professionnel des personnels de la santé, faire progresser la recherche scientifique, et réexaminer certains lois et règlements tels que le règlement sur l'assurance médicale et la loi sur la santé publique. Le Ministère travaille en outre à un plan qui répondra aux buts suivants : répondre aux besoins du pays dans certains domaines de spécialisation médicale; augmenter la capacité d'accueil des établissements de formation au métier d'infirmier, des écoles de médecine auxiliaire et des centres de spécialisation; fournir l'équipement et le matériel nécessaires aux hôpitaux et aux centres de soins; lancer dans les différents médias des campagnes d'information sur les problèmes de santé afin d'établir les principes et les critères à appliquer pour les investissements dans ce domaine; réorganiser le secteur médical de façon à ce que les principaux médicaments soient vendus à des prix acceptables; adapter le coût des soins médicaux et les remboursements de l'assurance médicale; concevoir des stratégies pour améliorer la sécurité sur le lieu de vie et le lieu de travail; favoriser l'action des organes gouvernementaux, organismes et associations; s'attacher à la qualité et à l'efficacité de l'action humaine et des moyens techniques; mettre en place un réseau d'information consacré à la santé publique; veiller à la qualité des médicaments, de l'eau et des produits alimentaires. Le Ministère de la santé entend en outre offrir aux mères et aux enfants des soins gratuits grâce à un réseau national de centres spécialisés, notamment dans les régions les plus reculées du pays.

104. Le gouvernement, conscient du fait que les soins de santé primaires améliorent la qualité de la vie chez les personnes âgées et peuvent réduire les risques de troubles physiques et mentaux pendant cette période de la vie, a pris dans ce domaine des mesures qui répondent aux buts suivants :

- améliorer dans la population les connaissances sur la prévention des maladies psychologiques et mentales, telles que la sénilité et la dépression;
- exhorter la population à respecter les personnes âgées et offrir le soutien moral, social et médical nécessaire;
- répandre les notions nutritionnelles nécessaires pour connaître les types d'aliments pouvant prévenir la malnutrition et l'obésité;
- persuader la population des effets nuisibles du tabac et de la nécessité d'examens médicaux réguliers;
- souligner auprès des habitants le besoin impératif de la sécurité dans le domicile familial.

105. Alors que les personnes de plus de 65 ans représentent 3 % de la population, il n'existe actuellement ni hôpitaux ni services spécialisés dans les maladies de la vieillesse, qui sont pour la plupart de nature chronique.

106. La Commission de la vieillesse a particulièrement recommandé que tout individu de plus de 60 ans reçoive une carte de santé.

#### Rôle des populations locales

107. Des stratégies et des plans d'action ont été conçus avec la collaboration des services publics et du secteur informel pour mettre en oeuvre les programmes et les projets de santé publique par les moyens suivants :

a) en soutenant les programmes de santé publique qui exigent la participation des habitants des villes et des villages;

b) en rappelant que communautés et individus doivent atteindre un certain degré d'autonomie et jouer un rôle dans la planification et le suivi des programmes de soins primaires et dans la solution des problèmes de santé, et en donnant aux individus et aux familles les moyens de lutter pour leur bien-être et celui des groupes dont ils font partie grâce à la création dans tout le pays de comités locaux de santé publique et de comités féminins;

c) en créant dans tout le pays des services de santé et en donnant la priorité aux régions sous-développées en y ouvrant des centres de soins, des centres pour la mère et l'enfant et des cliniques dirigées par des associations caritatives.

108. Le gouvernement a pris les mesures suivantes pour mieux connaître et mieux faire connaître les principaux problèmes médicaux ainsi que les mesures préventives à prendre :

a) le Ministère de la santé publique, avec l'aide de ses représentants locaux et la collaboration de divers organismes publics ou privés, conçoit, évalue et met en oeuvre des programmes d'information visant la population;

b) des études et des statistiques sont établies pour repérer les problèmes de santé et leur trouver des solutions;

c) des plans et des programmes sont conçus et mis en application par le biais de campagnes d'information, de publications, de programmes vidéo et autres;

d) la coopération des institutions et organismes internationaux et nationaux est mise en oeuvre pour résoudre les principaux problèmes de santé;

e) le personnel médical et para-médical peut suivre la formation professionnelle nécessaire;

f) l'enseignement de l'hygiène a été inscrit au programme des écoles.

#### Assistance internationale

109. L'assistance technique et matérielle de la communauté internationale aide à réaliser les programmes et projets dans divers domaines, comme par exemple les programmes de lutte contre les maladies respiratoires (UNICEF), les programmes de vaccination et d'immunisation des enfants (OMS) ou le programme de planification familiale (USAID). Le taux de vaccination des enfants contre les

maladies contagieuses (rougeole, poliomyélite, etc.) a nettement augmenté grâce à ce type d'assistance.

110. La Jordanie a également conclu des accords avec l'USAID pour la réalisation de projets relatifs aux soins de la mère et de l'enfant et aux soins postérieurs à l'accouchement, qui ont pour but d'abaisser le taux de fertilité des femmes du pays et de les encourager à appliquer le contrôle des naissances, notamment pendant la période post-natale, afin d'éliminer les grossesses. Ces projets sont les suivants :

- un projet de contrôle des naissances, un projet de conseils aux familles et un projet de renforcement des soins à la mère et à l'enfant;
- un projet de contrôle de qualité;
- un projet de protection et de gestion de l'environnement;
- un projet relatif à la salubrité dans les villes et les villages;
- un projet d'examens médicaux pré-maritiaux;
- un projet pour renforcer la protection contre les produits chimiques;
- un projet contre les risques environnementaux et un projet d'évaluation;
- un projet relatif à l'amélioration des ressources en eau et de l'environnement.

#### Article 13

111. Diverses lois et divers règlements adoptés par le gouvernement en vertu de la Constitution répondent à l'obligation de la Jordanie de rendre l'éducation primaire obligatoire et gratuite d'accès. Le gouvernement a également réussi à faire passer à dix ans la durée de l'enseignement obligatoire, où l'inscription et les manuels scolaires sont gratuits. De plus, les constructions de bâtiments scolaires ont permis d'accueillir 94,6 % du nombre d'enfants scolarisables pendant l'année 1996/1997, tandis que le pourcentage des départs en cours d'année scolaire tombait à 0,9 %.

112. Le gouvernement donne toutes les facilités nécessaires pour l'entrée dans l'enseignement secondaire : bâtiments, professeurs qualifiés, équipement, matériel, technologie, manuels et programmes. Le taux de fréquentation de l'enseignement secondaire en 1996/1997 était de 69,9 %.

113. Le gouvernement veille à ce que l'éducation soit accessible à tous, conformément à la Constitution et aux lois et règlements en la matière. La Constitution jordanienne affirme que l'éducation à tous les niveaux est un droit pour tout individu, quels que soient son sexe, sa race ou sa religion.

114. Agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et des gouverneurs locaux, le gouvernement s'efforce de veiller au retour à l'école des élèves qui l'abandonnent en cours d'études, conformément au principe de

l'enseignement obligatoire. Les difficultés à cet égard tiennent à l'accroissement des dépenses, qui augmentent en même temps que le taux de fréquentation scolaire.

115. On trouvera dans l'annexe 18 des statistiques sur le pourcentage national d'illettrés et la fréquentation scolaire dans les régions rurales.

116. Onze pour cent environ du budget de l'Etat sont consacrés à l'éducation. Les efforts du gouvernement pour construire des écoles ou agrandir les bâtiments existants dépendent des accords financiers qui peuvent être conclus avec les organismes internationaux.

117. Le gouvernement a pris les mesures suivantes pour garantir l'accès de tous à l'éducation à tous les niveaux de l'enseignement.

118. L'annexe 19 indique la distribution proportionnelle des élèves du sexe masculin, et l'annexe 20 la distribution équivalente des élèves du sexe féminin.

119. Le Ministère de l'éducation a fait des efforts particuliers pour l'éducation des adultes n'ayant pas fréquenté l'école alors qu'ils en avaient l'âge. Ce type d'enseignement va de la première année du primaire au secondaire (annexe 21) et comprend les programmes suivants :

a) enseignement de la lecture et de l'écriture : les élèves qui vont jusqu'au bout de ce programme reçoivent un diplôme d'un niveau correspondant à la sixième année de l'enseignement obligatoire;

b) des programmes de cours du soir et d'études à domicile faisant suite aux programmes précédents. Ces deux programmes préparent les adultes qui les suivent à l'examen général de fin d'études secondaires.

120. Le gouvernement s'efforce d'offrir à tous l'accès à l'enseignement supérieur par un système de libre compétition pour entrer à l'université, et aussi en allouant un pourcentage de places à certaines régions géographiques ainsi qu'aux étrangers, Arabes ou non. Dans l'enseignement supérieur, l'élève doit prendre à sa charge les frais d'inscription, l'achat des manuels et toute autre obligation financière liée à l'enseignement.

121. L'enseignement à tous les niveaux se fait en arabe. L'enseignement de l'anglais, qui est obligatoire, commence en cinquième année d'école primaire et se poursuit jusqu'à la fin du secondaire. Des cours d'anglais ont également été introduits à titre expérimental dans certaines écoles publiques, et cet enseignement pourrait être étendu dans les années à venir. Le gouvernement n'a pas d'objection à l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles privées, à condition que la demande en soit faite antérieurement. Certaines écoles privées enseignent d'autres langues étrangères, telles que l'allemand et le grec.

122. Le statut des enseignants et leurs possibilités d'avancement ne diffèrent pas de ceux des autres employés de l'Etat : les uns et les autres relèvent du régime de la fonction publique. Les salaires et les indemnités sont donc calculés en fonction des années de service et des qualifications académiques, la seule exception au régime commun étant une indemnité supplémentaire de 25 % pour les enseignants. Ceux-ci peuvent également être détachés pour enseigner dans les autres pays arabes, et notamment dans les Etats du Golfe.

123. Le Ministère de l'éducation, agissant avec la collaboration de certaines organisations non gouvernementales, a étendu les programmes d'enseignement pour adultes en ouvrant une classe pour tout groupe de 10 habitants, de sorte que ce programme couvre à présent toutes les régions (urbaines, rurales ou désertiques) et tous les secteurs de la société considérés sur un pied d'égalité. Il est à remarquer que ces cours ainsi que le matériel nécessaire sont offerts gratuitement. Ce programme, qui rencontre un énorme succès, a permis de faire baisser la proportion d'illettrés dans tous les groupes d'âge de 77,6 % en 1961 à 12 % en 1996 (dont 6 % dans le groupe d'âge 15-45 ans, ou plus précisément 5 % parmi les hommes et 6 % parmi les femmes appartenant à ce groupe).

#### Article 15

124. Malgré les ressources limitées du pays, le budget du Ministère de l'éducation comprend des crédits consacrés au développement culturel et dont les buts sont les suivants :

a) venir financièrement en aide aux compositeurs, auteurs et créateurs par trois moyens :

i) la publication d'ouvrages de recherche et d'oeuvres littéraires (coût total, 6 000 dollars);

ii) le financement partiel de livres et ouvrages divers (60 % environ des frais, soit 50 000 dollars);

iii) l'achat d'exemplaires de livres et d'ouvrages afin d'aider les auteurs à faire connaître leurs oeuvres, et la prise en charge d'une partie des frais d'impression (35 000 dollars);

b) offrir une subvention annuelle aux associations, organisations et clubs culturels (coût total, 70 000 dollars);

c) collaborer avec d'autres institutions culturelles et leur offrir l'aide et les moyens dont elles ont besoin;

d) offrir l'aide et les moyens nécessaires aux troupes populaires, aux centres culturels et aux centres de formation à l'artisanat populaire;

e) permettre aux institutions internationales et nationales de présenter leurs oeuvres artistiques et culturelles dans les locaux appartenant au Ministère de la culture (3 000 dollars).

125. Conformément à un plan établi à l'avance, le Ministère de la culture a créé plusieurs institutions culturelles telles que le Centre royal pour la culture, le Théâtre Osama Al-Mashini, le centre culturel de Karak, le centre culturel Citadelle, le centre Arar à Irbid, le centre culturel Ma'an et le Musée de la politique, ainsi que des directions culturelles au chef-lieu de chaque région et une Bibliothèque nationale installée dans la capitale mais complétée par des annexes dans les diverses régions.

126. Les Jordaniens cultivés considèrent que leur identité culturelle est liée aux réalisations intellectuelles de leur pays, mais sont aussi ouverts à la culture arabe et islamique ainsi qu'aux cultures internationales par un jeu d'influences réciproques, attitude qu'encourage le Ministère de la culture. Les

échanges internationaux sont considérés comme un élément positif ajoutant à l'identité culturelle de la Jordanie une dimension humaine élargie.

127. Le Ministère, soucieux d'encourager ces efforts, a donc conclu des accords culturels avec plusieurs pays, s'est fait représenter à diverses conférences et autres réunions à l'étranger, et a lui-même organisé divers rassemblements culturels, conférences et séminaires.

128. La législation jordanienne garantit à tous les groupes nationaux et minorités nationales la liberté d'expression et le libre exercice de leur culture d'origine, conformément aux principes de démocratie et de pluralisme. Les populations d'origine circassienne, druze ou autre, par leur culture propre, contribuent toutes à l'enrichissement de la culture jordanienne.

129. Les médias écrits et audiovisuels reflètent les aspects culturels de la vie par des programmes spéciaux et des suppléments quotidiens ou hebdomadaires, et facilitent l'expression des opinions dans tous les domaines culturels et les différents secteurs de la connaissance.

130. Le Ministère de la culture s'efforce, grâce à des expositions de toutes sortes et à des réunions et conférences, de préserver le patrimoine national et d'encourager la participation à la vie culturelle. Il convient de signaler à ce propos que le Ministère a créé dans chaque région une Direction de la culture chargée de suivre l'action culturelle et de développer et diffuser la culture dans tout le pays. Le Ministère soutient également les troupes artistiques et populaires ainsi que les équipes de préservation du patrimoine qui relèvent de sa compétence. Cependant, les moyens financiers dans ce domaine sont faibles et auraient besoin d'être renforcés.

131. La liberté de la création culturelle et de l'expression artistique est garantie par la Constitution et les réglementations observées par le Ministère de la culture. Tout individu jouit donc de la liberté d'expression conformément aux dispositions des textes en vigueur.

132. Dans sa volonté de faire en sorte que les jeunes générations se dotent d'une culture artistique, affinent leur goût et développent leurs aptitudes, leurs talents et leur sens esthétique, le Ministère de la culture a créé un centre de formation aux beaux-arts où l'enseignement de la musique et des arts visuels est donné par des professeurs qualifiés. Certaines institutions académiques, telles que la Faculté des Beaux-Arts de l'Université de Yarmouk, jouent également un rôle important dans l'enseignement des beaux-arts à partir de bases scientifiques. D'autres institutions, telles que l'Institut Nour Al-Hussein, l'Institut national de la musique et l'Institut national des beaux-arts, ont elles aussi un rôle prééminent dans le domaine de l'éducation artistique.

133. Suite à l'adhésion de la Jordanie aux Conventions de l'UNESCO, au Partenariat euro-méditerranéen et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Ministère de la culture fait tout son possible, avec l'aide d'une large coopération internationale, pour mettre en oeuvre ces divers programmes culturels sur le plan officiel, institutionnel, populaire et individuel, et pour faciliter la participation de la population à ces activités.

134. Le gouvernement a adopté les mesures législatives et autres qui suivent pour garantir le droit de tout individu à bénéficier des avantages du progrès scientifique.

135. Le gouvernement, agissant en vertu de la loi No 30 de 1987, a créé un Conseil supérieur de la science et de la technologie qui est chargé de mettre en place une base nationale pour le développement de la science et des techniques nécessaire pour atteindre les objectifs du développement socio-économique et national du pays.

136. La Société royale des sciences, créée par décret royal en 1970, est une institution scientifique financièrement et administrativement indépendante qui est chargée de diverses activités de recherche-développement axées sur les perspectives de développement national et de faire reconnaître l'utilité de la recherche-développement à cet égard.

137. Les universités, au premier rang desquelles l'Université de Jordanie, s'attachent à faire respecter le droit de tout individu à bénéficier des avantages du progrès scientifique et technique en veillant à l'application du règlement sur la recherche scientifique, qui leur est applicable. Ce règlement, adopté par le Conseil supérieur de l'Université de Jordanie conformément à l'article 33(b) de la loi No 52 sur l'Université de Jordanie (1972), et en particulier les articles 1 à 12, prévoient les mesures légales et les textes législatifs nécessaires en matière de recherche scientifique, de publication des travaux de recherche, de brevets, et confirme le rôle de l'université dans le travail de recherche au service de la connaissance scientifique et du progrès des connaissances. Parmi ces articles, les dispositions suivantes sont à souligner :

a) l'article 3 dispose que tout doit être fait pour encourager et faire progresser la recherche scientifique au service de l'humanité, du progrès et de l'individu en tant que base de la société. Du point de vue des droits de l'homme, cette loi respecte le principe de l'égalité des chances dans la recherche scientifique;

b) l'article 4 prévoit les moyens par lesquels l'Université de Jordanie veille à la publication des travaux de recherche, notamment dans ses paragraphes a) à h) qui précisent les modalités pratiques de cette action;

c) l'Université de Jordanie ne met d'autre limite à la recherche scientifique que ce qui serait contraire à la raison, par exemple en cas de travaux incitant au fanatisme ethnique, religieux ou culturel. En tel cas, ces travaux seraient soumis à l'examen d'une commission composée de membres du corps enseignant désignés par le Conseil des doyens de l'université pour un mandat de deux ans renouvelable, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2.

138. La Société royale des sciences publie des ouvrages et des publications scientifiques et techniques répandant l'information et les idées dans ce domaine, procède à des échanges d'information et de personnel enseignant, et participe à des travaux de recherche communs avec diverses institutions jordaniennes, arabes et internationales.

139. Le Conseil supérieur de la science et de la technologie vient en aide à diverses institutions et unités de recherche scientifique et technologique, et offre le financement nécessaire à la recherche, aux services et aux activités

technologiques dans le pays. Son secrétariat général communique les résultats des projets ainsi financés aux milieux intéressés du secteur privé et du secteur public par le moyen de réunions de travail et de brochures spécialisées.

140. Il a été créé un Centre national de l'information qui est chargé de la diffusion de l'information dans le pays et à l'extérieur.

141. Les universités et autres établissements académiques sont encouragés à former des liens avec les secteurs du développement afin de mieux faire connaître les travaux et les résultats de la science et de la technologie.

142. Des journaux et périodiques scientifiques provenant des universités, centres de recherche et autres institutions font connaître les résultats du progrès scientifique, en offrent des exemples et présentent les résultats des études et recherches entreprises dans ce domaine.

143. Des mesures législatives et autres ont été prises pour garantir à chacun le droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute oeuvre scientifique, littéraire ou technique, ainsi qu'à la protection des droits de propriété intellectuelle issus des mêmes activités.

144. Les membres de l'Université de Jordanie ont étudié la Directive No 1 sur la recherche scientifique, distribuée le 17 novembre 1973 par la présidence de l'université, et qui souligne l'importance particulière que l'Université doit donner à la recherche scientifique (section I, paragraphes 1 à 7, et section II, paragraphes 1 à 21). Il est précisé dans cette directive que la recherche est une obligation pour tous les membres du corps enseignant et que ceux-ci ont le droit de rendre publics leurs résultats de la façon qu'ils jugent bonne, à condition qu'il soit fait mention de l'aide apportée à leurs travaux par l'Université (section II, paragraphe 3). La section II, paragraphe 16, préserve aussi les intérêts financiers que le chercheur peut tirer de ses travaux.

145. Toutes les universités de Jordanie, publiques ou privées, sont fidèles au droit des individus de bénéficier des avantages du progrès scientifique et de ses applications. De même, elles veillent à la préservation, au développement et à la diffusion des acquis de la recherche et de la science, ainsi qu'à une utilisation du progrès scientifique et technique à des fins favorables aux droits de l'homme dans tous les secteurs de la société, conformément au droit de l'individu à l'éducation. Les règlements et directives ci-après ont été adoptés pour renforcer le rôle des universités dans la protection des libertés et des droits de l'homme en matière scientifique et intellectuelle :

- a) réglementation applicable au personnel enseignant;
- b) règlement sur les missions scientifiques, destiné à améliorer les résultats du travail académique et scientifique dans le cadre d'un certain nombre de conditions et principes, y compris ceux relatifs à la compétence et aux aptitudes professionnelles;
- c) règlement relatif à l'enseignement supérieur et à l'octroi de bourses d'études;
- d) règlement relatif aux diplômes académiques et diplômes honoraires;

e) règlement relatif à la recherche scientifique et directives relatives au progrès de la recherche scientifique, aux publications scientifiques, aux études scientifiques, aux brevets, à la traduction des ouvrages scientifiques, au financement des missions de recherche, à la diffusion des résultats de la recherche et à la publication d'ouvrages d'intérêt général.

146. Les universités facilitent les possibilités de formation et de travail pratique afin de faire connaître à d'autres secteurs d'activité les moyens qu'elles peuvent mettre à leur disposition. A titre d'information, elles offrent aussi aux entreprises des exemplaires des travaux de recherche de leurs étudiants ainsi que des thèses de doctorat de leurs étudiants en sciences et en ingénierie.

147. Les universités organisent par ailleurs des séminaires et cours spéciaux sur la recherche scientifique. L'Université des sciences et de la technique, en particulier, a organisé des séminaires sur des sujets tels que l'industrie pharmaceutique à la lumière des changements mondiaux, la pharmacologie clinique et la dynamique de la médication, la pharmacologie physique et biologique, les médicaments et leurs effets secondaires, etc.

148. La Jordanie s'efforce de favoriser et de protéger la créativité individuelle. Elle estime nécessaires une protection élargie des droits de l'individu à cet égard et l'adoption des mesures et des moyens voulus pour que l'esprit inventif et créatif continue à innover et à produire, étant donné que le progrès des sociétés et des pays naît – et peut seulement naître – des idées, du travail et des réalisations des créateurs individuels. La loi sur la protection de la propriété intellectuelle No 22 (annexe 23) adoptée conformément à ces idées de base et à ces objectifs et entrée en vigueur le 16 avril 1992, protège l'activité créatrice en littérature, dans les arts et les sciences, quels que soient le type de l'ouvrage en question ou les raisons pour lesquelles il a été produit. Quelle que soit leur forme – ouvrage écrit, oeuvre musicale, illustrations, photographies ou film – ces productions jouissent de cette protection. La loi contient d'ailleurs une liste non limitative des types d'oeuvres ainsi protégées : livres et brochures, conférences et exposés, oeuvres dramatiques, oeuvres musicales, oeuvres cinématographiques, oeuvres artistiques, illustrations, cartes géographiques, programmes informatiques, etc.

149. La loi contient des dispositions communes à tous les textes législatifs récents et reflète les notions fondamentales relatives à la protection des droits intellectuels (y compris dans leurs dimensions littéraires et financières), à la libre utilisation des ouvrages protégés, à la durée de cette protection et aux moyens de la faire respecter. Ces provisions s'appliquent de la même façon aux ouvrages des auteurs jordaniens ou étrangers publiés en Jordanie et aux ouvrages des auteurs jordaniens publiés à l'étranger. Dans le cas des ouvrages d'auteurs étrangers publiés en Jordanie, les accords internationaux et le principe de la réciprocité sont respectés.

150. Les progrès de la technique en général, et particulièrement dans le domaine des communications et des transports, facilitent la diffusion des résultats de la création individuelle et en rendent l'utilité universelle. Aussi la Jordanie est-elle pleinement convaincue de la nécessité d'étendre la protection de la création individuelle à tous les pays qui en tirent profit.

151. Les autorités jordaniennes ont apporté certains amendements à la loi sur la protection du droit d'auteur afin de la rendre conforme aux accords

internationaux. Ces nouvelles dispositions protègent les droits des artistes, des producteurs de disques et des organes de radio-diffusion, mettent certaines limites à la libre utilisation des ouvrages, prolongent jusqu'à 50 ans la durée de la protection des droits d'auteur, abolissent toute condition impérative à la protection, par exemple en matière d'invention, et aggravent les peines en cas d'atteinte au droit d'auteur.

152. Dès que ces amendements auront reçu l'approbation des diverses autorités compétentes, la Jordanie s'acquittera des formalités nécessaires pour adhérer à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

153. La Jordanie espère obtenir l'assistance technique et administrative nécessaire pour améliorer le travail des services, offices et organismes qui s'occupent des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle en général et pour leur permettre de s'acquitter au mieux de leur tâche. Il faudrait pour cela offrir une formation au personnel de ces services, le familiariser avec les méthodes de travail des pays développés et lui fournir l'équipement voulu pour faciliter son travail et le rendre plus efficace, comme le matériel informatique, les moyens de transport pour les équipes d'inspection et les moyens de communication qui leur permettraient d'entrer en contact avec leurs homologues à l'étranger et de procéder avec eux à des échanges d'information.

154. Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour préserver, encourager et faire connaître l'activité scientifique et culturelle, et notamment certaines mesures constitutionnelles prises dans le cadre du système éducatif national. Citons à ce titre :

a) la promulgation de la loi sur l'éducation de 1993, qui proclame le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement de base (la Jordanie est le premier pays arabe à avoir étendu ce droit à tous);

b) l'ouverture de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à tous les élèves, indépendamment de leur sexe et de leur appartenance ethnique, culturelle ou sociale, grâce à quoi les taux d'inscription dans les établissements scolaires sont maintenant comparables aux taux des pays développés.

155. Le Conseil supérieur de la science et de la technologie joue un rôle considérable dans la protection de la liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice, notamment par les moyens suivants :

a) en encourageant les créateurs et inventeurs individuels;

b) en confiant à son centre d'information le fonctionnement d'un système national d'information relié à tous les organismes nationaux compétents par un réseau de communication qui aide les décideurs, les planificateurs et les investisseurs à prendre leurs décisions.

156. On trouvera dans l'annexe 24 le texte de la loi sur les brevets.

157. Depuis sa création, la Société royale des sciences s'est penchée sur la question des moyens nécessaires pour faire progresser la recherche scientifique en modernisant les laboratoires spécialisés et les bases de données. Renforcée par le nombre des chercheurs qui se sont affiliés à elle en 1997 et ont pris part à divers séminaires, tables rondes, journées d'études et conférences dans plusieurs domaines scientifiques, elle a organisé un certain nombre de rencontres, dont les principales sont les semaines jordaniennes de la science. La cinquième de ces semaines a eu lieu en 1997.

158. Les mesures et les directives en vigueur garantissent le libre échange d'informations, d'opinions et de connaissances entre chercheurs et scientifiques dans le pays et à l'étranger.

159. Parmi les mesures adoptées en faveur des associations scientifiques, des établissements académiques, des unions professionnelles et des syndicats qui s'occupent de recherche et d'innovation scientifique, les suivantes sont à signaler :

a) le Conseil supérieur de la science et de la technologie a été créé pour coordonner les activités de recherche scientifique des organismes nationaux et internationaux et pour offrir le financement nécessaire à certaines de ces activités;

b) les universités consacrent une importante proportion de leur budget annuel à la recherche scientifique;

c) les universités encouragent les chercheurs à participer aux conférences scientifiques qui se passent dans le pays et à l'étranger;

d) les entreprises et les institutions nationales réservent une partie de leurs bénéfices et de leur budget à la recherche scientifique;

e) les institutions nationales accordent des congés annuels à leurs membres pour certaines recherches dans le domaine de la science et de la culture. Certaines institutions et organisations facilitent par divers moyens, notamment financiers, la publication des travaux de leurs chercheurs.

160. Le Conseil supérieur de la science et de la technologie a conclu avec divers pays et organisations régionales ou internationales des accords de coopération technique dans les domaines suivants :

- a) recherche scientifique conjointe;
- b) journées d'études, séminaires et conférences;
- c) échanges de chercheurs.

161. L'assistance internationale dans le domaine de la science et de la technologie a des effets directs sur :

a) l'amélioration des compétences individuelles, surtout dans le domaine de la recherche;

b) l'amélioration des moyens matériels de recherche (laboratoires, équipement, etc.);

162. La Jordanie ne reçoit qu'une quantité négligeable d'assistance internationale : à peine 2 % de l'ensemble des dépenses qu'elle consacre à la culture et à la création individuelle. Elle espère recevoir une assistance matérielle, morale, technique et administrative accrue afin d'élargir son apport culturel et d'améliorer la qualité de ses résultats.